



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

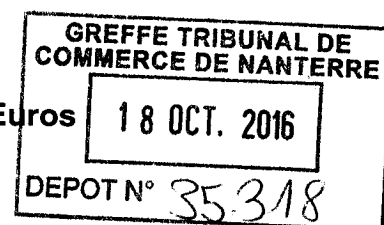
Numéro de gestion : 2015 B 05538

Numéro SIREN : 812 533 636

Nom ou dénomination : A. VENTURE

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2016 sous le numéro de dépôt 35318

**A.Venture**  
**Société par actions simplifiée au capital de 5 000 Euros**  
**Siège social : 77, rue de Paris**  
**92110 - CLICHY**  
**812 533 636 – RCS NANTERRE**



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 1<sup>er</sup> AOUT 2016**

L'an deux mil seize,  
Le premier août,  
A dix-huit heures,

Les associés de la société **A.Venture**, SAS au capital de 5.000 Euros divisé en 100 actions de 50 Euros chacune, ayant son siège social sis 77, rue de Paris – Clichy (92110), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 812 533 636 – RCS NANTERRE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par son Président par lettres remises en mains propres à chaque associé en date du 15 juillet 2016.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Abraham GOLDBLAT**, en sa qualité de Président de la société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant plus des deux tiers du capital, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport établi par le Président,
- Modification de la date de première clôture de l'exercice,
- Modification corrélative de l'article 24 des statuts,
- Pouvoir.

1 V

M

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie des lettres de convocation,
- les statuts de la société,
- le rapport établi par le Président,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le président donne lecture du rapport établi par le Président et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

X L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la date de première clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 septembre 2016.

X L'exercice social en cours aura donc une durée de 15 mois, jusqu'au 30 septembre 2016.

En conséquence, l'article 24 des statuts a été modifié comme suit :

#### **Article 24 – Exercice social**

X L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

X Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 septembre 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

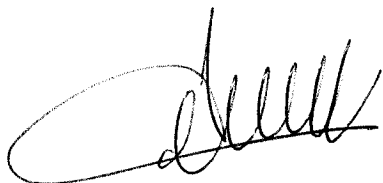
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

✓

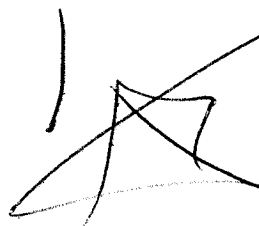
de

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et l'associée ou leurs mandataires.

**Monsieur Abraham GOLDBLAT**  
**Président Associé**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Goldblat', written over a horizontal line.

**Société FORTALESA**  
**Associée**  
**Représentée par son gérant**  
**Monsieur Jean VANDENESCH**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Vandenesch', written over a horizontal line.

**A.Venture**

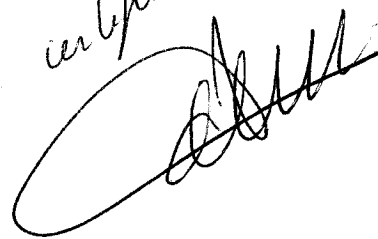
**Société par actions simplifiée au capital de 5 000 Euros**

**Siège social : 77, rue de Paris**

**92110 – CLICHY**

**812 533 636 – RCS NANTERRE**  
-----

**STATUTS**

*Copie certifiée conforme*  


**ACTE MODIFICATIF DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2016**

Les soussignés :

1. Monsieur Abraham Goldblat  
né le 05 juin 1965 à Saint Maur Les Fosses (94)  
demeurant 77, rue de Paris à Clichy 92110  
de nationalité française

2. La Société Fortaleza  
Société civile au capital de 1.000 euros  
ayant son siège social au 5, avenue de la Grande Armée à Paris 75116  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°810 884 437  
représentée par Monsieur Jean Vandenesch, en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

## **TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- ❖ La production de films cinématographiques et plus généralement de toute œuvre audiovisuelle destinés à tous les modes d'exploitation connus ou à connaître (télévision, vidéo, service de média à la demande, etc.), ainsi que toute prestation de services de production exécutive et/ou déléguée, notamment dans le domaine de la post-production, dont l'assistance technique, financière, de gestion, administrative, comptable, juridique s'y rattachant ;
- ❖ La production, le financement, la distribution, l'exploitation, la vente, l'importation et l'exportation, sous toutes leurs formes, de droits corporels et incorporels de droits de propriété littéraire ou artistique et de propriété industrielle, notamment en matière cinématographique et audiovisuelle ;
- ❖ La participation par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, alliance, société en participation, gérance libre ou autrement, dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;
- ❖ Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de fusion, d'alliance, de société en participation ou en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- ❖ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou concourir à leur développement.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : A.Venture

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : 77, rue de Paris – 92110 Clichy

#### **Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports**

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Monsieur Abraham Goldblat, une somme en numéraire de : €3.300 (trois mille trois cent euros)
- La société Fortaleza, une somme en numéraire de : €1.700 (mille sept cent euros)

Soit au total la somme de €5.000 (cinq mille euros) correspondant à 100 actions de 50 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 12 juin 2015 par la Banque Neufilze OBC.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de €5.000 (CINQ MILLE EUROS).

Il est divisé en 100 actions de cinq euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Abraham Goldblat  
à concurrence de 66 actions  
numérotées de 1 à 66, en rémunération de ses apports : 66 (SOIXANTE SIX) actions
  - La société Fortaleza  
à concurrence de 34 actions  
numérotées de 67 à 100 : 34 (TRENTE QUATRE) actions
- Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 100 (CENT) actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

#### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer, par écrit, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

*IV* *AV*

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES**

### **Article 11 - Modalités de transmission des actions**

Les actions inscrites en compte se transmettent, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

### **Article 12 – Droit de préemption**

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.
2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de soixante (60) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

1 V

AR

4. A l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de soixante (60) jours fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

### **Article 13 - Agrément**

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trente (30) jours ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

N

CH

#### **Article 14 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 13 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

#### **Article 15 - Président de la Société**

La société est gérée par un Président personne physique ou morale, choisi ou non parmi les associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Le Président est nommé, pour une durée déterminée ou non, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, moyennant un préavis de 6 (six) mois. L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne donne pas lieu à versement d'une indemnité de rupture.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président ne peut prendre :

(a) les décisions suivantes, qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Souscription d'emprunts et constitution de sûreté ou de garantie.

(b) les décisions relevant du Comité stratégique prévu à l'article 16 qu'après autorisation préalable dudit Comité.

#### **Article 16 – Comité stratégique**

1. A titre de règlement intérieur, les décisions, actes ou engagements visés ci-après devront être soumis par le Président pour approbation préalable du Comité stratégique :

- tout investissement d'un montant HT supérieur à 5.000 euros ;
- approbation des principaux partenariats commerciaux, alliances et accords stratégiques pour la Société ;
- approbations des principes et structures de financement des productions des clients (politique commerciale, structuration des prestations, partenaires, prestataires extérieurs, conventions en relevant).

2. Le Comité stratégique est composé d'un (1) membre (personne physique ou morale) par associé fondateur de la Société uniquement - c'est-à-dire deux (2) membres représentant, chacun, un des associés fondateurs. Le Comité stratégique est convoqué par le Président de la Société et/ou tout membre du Comité stratégique aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans formalisme de convocation ni préavis, et le cas échéant sur simple avis verbal. Le Comité stratégique exerce un contrôle sur la gestion de la Société et, à ce titre, est compétent pour se saisir de toute question intéressant la bonne marche des affaires sociales et pour statuer sur les autorisations préalables listées au 1. du présent article 16. Le Comité stratégique peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Pour être valables, les décisions

IV

chv

du Comité stratégique devront être prises à l'unanimité des votes exprimés ; les décisions seront confirmées par tout moyen écrit du Président de la Société, dont un courrier électronique.

#### **Article 17 - Commissaires aux comptes**

Si les seuils prévus par la loi sont dépassés, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

### **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

#### **Article 18 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 15(a) des présents statuts.

#### **Article 19 - Règles de majorité**

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi (notamment : inaliénabilité des actions, agrément des cessions d'actions)
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- nomination et rémunération du Président ;

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, les décisions collectives des associés visées au (a) de l'article 15, cinquième paragraphe, des présents statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

#### **Article 20 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de communication électronique.

W

W

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **Article 21 – Assemblée**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement de l'ensemble des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de communication électronique.

##### *Assemblées Générales*

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un associé détenant plus d'un tiers du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite (en ce compris par courrier électronique) huit (8) jours avant la date de la réunion, ce délai pouvant être réduit à deux (2) jour en cas d'urgence, et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, et procéder à son remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### *Consultations écrites*

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens à la dernière adresse postale ou électronique notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme s'étant abstenus.

### **Article 22 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

### **Article 23 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président et les commissaires aux comptes doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés concomitamment à la convocation, ainsi que les comptes annuels du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes, étant entendu que les associés peuvent renoncer à ces délais de mise à disposition par décision prise à l'unanimité.

## **TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 24 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 septembre 2016.

### **Article 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

### **Article 26 - Affectation et répartition du résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :



- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **Article 27 - Dissolution**

La société est dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider sa dissolution anticipée.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 28 - Liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme le ou les liquidateurs, fixe leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la société. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession d'actif est soumise aux restrictions légales.

*W* *M*

## **TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 29 - Compétence**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **Article 30 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 31 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

**o O o**

**Acte modifié par Assemblée Générale  
Extraordinaire du 1<sup>er</sup> août 2016**